

JURY D'APPEL

Appel N° 2007/01

Règles impliquées : 10, 14, 62.1b, 64.2, A10c

| | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| EPREUVE | Championnat de Ligue Martinique |
| DATE | 4 mars 2007 |
| CLUB ORGANISATEUR | C.N. du Marin |
| CLASSE | Windsurf |
| Président du Comité de réclamation | Alain LEOTURE |

Par lettre reçue le 15 Mars 2007, Monsieur Xavier MARTINEL (Windsurf Bic FRA 12) fait appel d'une décision du Comité de Protestation du 4 mars 2007 le disqualifiant à la course 1.

L'appel, étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (*tels que rédigés par le Comité de Protestation*)

Au deuxième près de la première course, FRA 12 navigue bâbord amures, FRA 7 navigue tribord amures ; FRA 12 ne se maintient pas à l'écart et à la suite de ses manœuvres, FRA 7 ne peut pas éviter le contact.

Pendant la collision FRA 7 chavire et passe de premier à troisième.

DECISION DU COMITE DE PROTESTATION

FRA 12 est DSQ course 1, et FRA 7 reçoit les points de premier.

CONTENU DE L'APPEL

FRA 12 fait appel aux motifs que :

- sur le formulaire de réclamation, ligne 6, le seul mot utilisé par le réclamant est « tribord », et qu'à aucun moment il n'a signalé son intention de réclamer au bateau comité ou à 12.
- FRA 7 n'a pas cherché à éviter le contact, provoquant des dégâts sur sa planche et sa voile.
- il demande que sa disqualification et le reclassement de FRA 7 soient annulés.

ANALYSE DU CAS

Le Comité de Protestation a examiné la recevabilité de la protestation et a conclu à l'adéquation des diligences de FRA 7 avec les exigences de la règle 61. Le Président du Comité de Protestation, interrogé par le Jury d'Appel, confirme l'usage de « je proteste », l'avertissement à FRA 12 et l'information au bateau comité.

En ce qui concerne la règle 14, les faits établis stipulent que FRA 7 a essayé d'éviter FRA 12, mais n'a pas réussi, or les faits établis ne sont pas susceptibles d'appel.

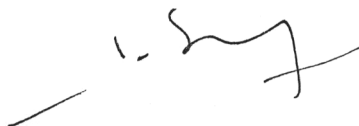
Le Comité de Protestation a correctement appliqué les règles 62.1.b et A.10.c,

DECISION DU JURY D'APPEL

Le Jury d'Appel dit que l'appel n'est pas fondé, il est rejeté.

Fait à Paris, le 17 septembre 2007

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a horizontal line.

Assesseurs :

A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran